

BStGer BB.2018.71 vom 14. Juni 2018

Bundesstrafgericht, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2018.71

FR: TPF BB.2018.71 du 14 juin 2018

IT: TPF BB.2018.71 del 14 giugno 2018

Regeste

Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP). Effet suspensif (art. 387 CPP). Mesures provisionnelles (art. 388 CPP).

Erwägungen

E. 1

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,

E. 2

H., représentée par Me Fuad Zarbiyev, avocat, intimés

Objet

Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP); effet suspensif (art. 387 CPP); mesures provisionnelles (art. 388 CPP)

B u n d e s s t r a f g e r i c h t T r i b u n a l p é n a l f é d é r a l T r i b u n a l e p e n a l e f e d e r a l T r i b u n a l p e n a l f e d e r a l

Numéros de dossiers: BB.2018.71 à 77 Procédures secondaires: BP.2018.23 à 29 et BP.2018.32 à 38

- 2 -

Vu:

- la décision du Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) du 18 avril 2018 (act. 1.2), - le recours formé dans un acte unique à l'encontre de cette dernière le 30 avril 2018 par A. Ltd, B. Ltd, C. Ltd, D. Ltd, E. Ltd, F. Ltd, G. Ltd (act. 1), - le courrier du 12 juin 2018 par lequel ces dernières informent la Cour de céans du retrait de leurs recours (act. 12),

Et considérant:

que les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]);

qu'aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c);

que quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de

preuves ou compléter le dossier, le retrait étant en principe définitif (art. 386 al. 2 let. b et 3 CPP);

qu'il y a ainsi lieu de prendre acte du retrait des recours;

que par conséquent, les procédures principales et secondaires y relatives sont rayées du rôle;

que les frais de procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours étant également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP);

que les recourantes ayant finalement retiré leurs recours, elles sont considérées avoir succombé et doivent supporter solidairement les frais y relatifs;

- 3 -

que ces derniers s'élèveront en l'espèce à CHF 2'000.-- (art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 73 al. 2 LOAP).

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.